



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGULATION DE L'OUETTE D'ÉGYPTE
DANS LE PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h,
VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-3 et suivants, et R. 411-31 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le Pas-de-Calais ;
VU la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord-Pas-de-Calais et notamment l'Ouette d'Égypte ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 24 avril 2018 ;
VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 7 mai 2018;
VU l'avis du président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais du 7 mai 2018;
VU la consultation du public effectuée du 7 au 27 mai 2018;

CONSIDÉRANT que l'Ouette d'Égypte est une espèce non indigène présente dans le Pas-de-Calais listée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Égypte dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs d'éradication de la population d'Ouette d'Égypte, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur et ne génère pas d'impact autre sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs du permis de chasser validé pour le lieu, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), dans le Pas-de-Calais pendant la période d'ouverture de la chasse des oies, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Chaque tireur adressera un bilan des prélèvements réalisés avant le 31 mars 2019 à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais établira une synthèse de ces bilans avant le 15 avril 2019.

ARTICLE 3 :

Les agents de l'ONCFS, les Lieutenants de louveterie et les gardes-chasse assermentés pourront détruire à tir, sur leur territoire de commissionnement, tous les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte rencontrés dans le département du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Pas-de-Calais qui seront disponibles avant son échéance.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **5 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR

